

# Examens médicaux du POSPH: Que faire si vous recevez une lettre d'examen

Si vous recevez des prestations du Programme de soutien aux personnes handicapées (POSPH), vous pourriez recevoir une lettre vous disant qu'ils veulent revoir votre statut d'invalidité par ce qu'on appelle un « examen médical ».

Cela signifie qu'ils décideront si oui ou non vous continuez à être admissible aux prestations du POSPH (vous trouverez plus de détails à ce sujet en page 2). La lettre sera accompagnée d'une trousse de formulaires, certains de couleur verte et d'autres de couleur rose. Les directives et un formulaire de consentement sont sur papier blanc.

Si vous recevez cette lettre et ces formulaires (ou que vous travaillez avec quelqu'un qui les reçoit), voici de l'information sur ce qu'il faut faire :

- **N'ignorez pas cette lettre! Vous devez y répondre – d'une façon ou d'une autre – dans les 90 jours.**

Il est très important que vous preniez des mesures pour faire compléter cette trousse d'examen médical. Si vous ne répondez pas, vous risquez de voir coupées vos prestations du POSPH.

Vous avez 90 jours pour remplir les formulaires et les retourner à l'Unité des décisions sur l'admissibilité (UDA). Vous trouverez ci-dessous plus d'information sur la façon de faire remplir ces formulaires. La lettre que vous recevrez précisera où retourner les formulaires remplis.

Si vous éprouvez des problèmes à faire remplir ces formulaires avant la date limite de 90 jours, demandez immédiatement une prolongation – par exemple, si vous attendez un rendez-vous de médecin ou si vous encourez des délais pour obtenir des rapports médicaux ou d'autres documents. Le Ministère affirme que les prolongations pour des raisons de ce genre seront relativement faciles à obtenir, du moment où vous faites un effort pour faire remplir les formulaires. Vous pourrez peut-être obtenir une deuxième prolongation (c'est-à-dire, après 180 jours), mais cela dépendra de votre situation individuelle.

Vous pouvez demander une prolongation en appelant l'UDA au 416-326-5079 (Toronto) ou au 1-888-256-6758 (sans frais). Assurez-vous de garder une trace de votre contact avec eux en notant par écrit la date où vous leur avez parlé, le nom de la personne à qui vous avez parlé et ce qu'ils ont dit.

- **Contactez votre Clinique juridique communautaire pour obtenir des conseils**

Pour trouver votre clinique juridique locale, visitez la page Web [www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp) ou composez le 1-800-668-8258 ou le 416-979-1446 durant les heures normales de bureau. Il se peut que la clinique ne soit pas en mesure de vous guider dans le processus d'examen médical, mais son personnel peut sans doute vous référer à quelqu'un qui le peut, ou vous donner des conseils utiles sur ce qu'il faut faire.

## ► Faites remplir la trousse de formulaires

Prenez rendez-vous pour voir votre fournisseur de soins de santé et lui demander de remplir les formulaires. Un « fournisseur de soins de santé » est l'un des professionnels de la santé énumérés sur le formulaire blanc de la trousse : par exemple, un médecin de famille, un médecin spécialiste, psychologue, optométriste, infirmière praticienne, etc. Les gens demandent souvent à leur médecin de famille de remplir ces formulaires.

Un des principaux problèmes que vivent les gens est de s'assurer que leur fournisseur de soins de santé remplit correctement les formulaires. Votre clinique juridique locale peut être en mesure de vous fournir des documents à porter à votre fournisseur de soins de santé pour l'aider à le faire. Une bonne ressource du genre est une brochure intitulée « POSPH : Information destinée aux professionnels de la santé », rédigée par Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO). Cette brochure est disponible en ligne à <http://www.cleo.on.ca/fr/publications/odsapp-f#full> ou en téléphonant au 416-408-4420.

Il est important d'informer votre fournisseur de soins de santé de tous vos problèmes de santé, pour l'aider à s'assurer que les formulaires sont remplis complètement et en détail. Veillez à lui demander d'inclure des copies de vos résultats de tests ou des rapports de spécialistes qui s'appliquent à votre cas. Veillez à ce que le fournisseur écrive si votre état de santé s'est amélioré ou non ou si vous avez contracté une autre condition médicale depuis que vous recevez les prestations du POSPH.

Si vous n'avez pas de fournisseur de soins de santé, le site « Accès Soins » peut vous aider à trouver un médecin de famille ou une infirmière praticienne. Appelez 1-800-445-1822 ou consultez le site <http://www.health.gov.on.ca/fr/ms/healthcareconnect/public/>.

## Qu'est-ce qu'un examen médical?

On parle d'examen médical quand le POSPH examine votre statut de santé ou handicap pour décider si vous êtes toujours admissible à recevoir des prestations. Cette procédure concerne les personnes dont la condition médicale ou le handicap pourrait s'améliorer au fil du temps.

Quand une personne est admise au POSPH et qu'elle a une condition médicale ou un handicap qui pourrait s'améliorer, elle se voit assigner une « date d'examen médical ». Cette date est généralement de deux à cinq ans après son admission au POSPH. C'est alors qu'est censé avoir lieu l'examen médical de cette personne.

Actuellement, le POSPH vous oblige à remplir pour un examen médical les mêmes formulaires que ceux que vous avez remplis lors de votre première demande.

Ce ne sont pas tous les abonnés du POSPH qui doivent passer par ce processus. Les gens qui n'ont jamais reçu de date d'examen médical et les personnes qui ont été transférées de l'ancien Programme de prestations familiales n'auront pas à subir d'examen médical.

## **Qu'arrive-t-il si, après mon examen, ils me disent que je ne suis plus admissible au POSPH?**

Si le POSPH dit que vous êtes « pas invalide », on ne vous coupera pas immédiatement : vous continuerez à recevoir des prestations du POSPH pendant trois mois après la décision. Si vous êtes en désaccord avec cette décision et pensez que vous devriez encore être admissible, vous pouvez faire appel. Mais vous devez entamer ce processus dans les 30 jours après avoir reçu leur lettre de décision. N'attendez pas que votre revenu du POSPH soit coupé. Contactez immédiatement votre clinique juridique locale pour obtenir de l'aide.

La première étape consiste à demander une « révision interne » de la décision en écrivant une simple lettre à l'adresse de l'UDA sur la lettre vous avisant du refus du POSPH. La lettre doit préciser que vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Si la révision interne vous est refusée, vous pouvez faire appel au Tribunal de l'aide sociale (TAS).

Si vous faites appel devant le TAS, vous pouvez leur demander d'ordonner une « aide provisoire ». Cela signifie que vous seriez en mesure de conserver vos prestations du POSPH jusqu'à ce que votre appel soit entendu. Mais si vous perdez l'appel, il se peut que vous ayez à rembourser tout ou une partie de l'argent reçu pendant que vous attendiez l'audition de l'appel. Si vous étiez admissible au programme Ontario au travail (OT) pendant que vous attendiez cette audition, vous pourriez obtenir que le montant que vous devrez soit réduit à la différence entre ce que vous avez obtenu du POSPH et ce que vous auriez obtenu d'OT.

Si vous ne faites pas appel ou que votre appel est rejeté, vous pourriez être en mesure d'obtenir des prestations d'OT, mais il se peut que vous n'y soyez pas admissible puisque OT a des règles différentes d'admissibilité.

## **Pourquoi est-ce que je reçois un avis d'examen médical maintenant?**

Le ministère des Services sociaux et communautaires vient d'augmenter considérablement le nombre d'examens médicaux qu'ils pratiquent chaque mois, afin de se débarrasser d'une lourde accumulation de retards dans le système.

Les examens médicaux ont toujours fait partie du POSPH, puisque ce programme fournit un soutien aux personnes handicapées même si leur handicap est temporaire. Mais pendant longtemps, le Ministère n'a pas pratiqué ces examens. Cela signifie que beaucoup de gens inscrits au POSPH ont reçu une date d'examen médical, mais qui n'a jamais été fait. Il y a actuellement une accumulation de 60 000 personnes dont les examens demeurent en attente. La plupart de ces gens vont continuer à être admissibles aux prestations du POSPH, mais d'autres, non.

Le Ministère a recommencé à faire des examens médicaux périodiques en janvier 2013. Le nombre de personnes dont le dossier est examiné augmente chaque mois. À partir de ce mois-ci (avril 2015), le Ministère a amorcé un processus visant un rendement de 1 900 examens chaque mois pour passer à travers son accumulation de dossiers.

Le Ministère dit que certaines des personnes qui seront sélectionnées auront des dates d'examens médicaux très anciennes et d'autres, des dates d'examen actuelles.

### **Je ne me souviens pas si on m'a assigné une date d'examen médical. Comment puis-je le savoir?**

Comme le Ministère n'a pas fait d'examens médicaux pendant plusieurs années, beaucoup de gens peuvent avoir oublié s'ils sont censés en subir un.

Vous pouvez vérifier si l'on vous a déjà donné une date d'examen médical en communiquant avec votre agent ou en téléphonant à l'Unité des décisions sur l'admissibilité, au 416-326-5079 (Toronto) ou au 1-888-256-6758 (sans frais). Si vous avez reçu une date d'examen médical, vous recevrez probablement par la poste une trousse de formulaires concernant l'examen médical. Il est difficile de dire quand cela se produira. Cela peut ne pas arriver tout de suite.

### **Pourquoi dois-je remplir les mêmes formulaires à nouveau?**

La façon dont fonctionne le processus d'examen médical est essentiellement la même que le processus originel de demande d'admission au POSPH.

Nous pensons, au CASR, que demander aux gens de refaire l'ensemble du processus est la mauvaise façon de faire des examens médicaux. Cela vaudra dire beaucoup de stress et de difficultés inutiles pour bien des bénéficiaires du POSPH. Cela signifie également que beaucoup de ressources seront inutilement dépensées par le gouvernement, les médecins, le système des cliniques juridiques et le tribunal qui entend les appels.

Le CASR et d'autres intervenants du système des cliniques juridiques communautaires discutent actuellement avec leurs partenaires et plaident auprès du Ministère en lui suggérant un processus différent. Pour l'instant, le processus n'a pas changé. Nous allons poursuivre nos représentations sur cette question et vous tenir au courant dès que plus de renseignements seront disponibles.

### **Veillez partager cette fiche d'information avec d'autres bénéficiaires du POSPH**

Partagez-la sur les médias sociaux (comme Facebook ou Twitter); affichez-la à l'entrée ou dans la zone d'information de votre organisme; imprimez-en plusieurs copies et remettez-les aux bénéficiaires du POSPH; envoyez-la par courriel aux bénéficiaires du POSPH ou aux personnes qui travaillent auprès d'eux et elles; copiez-la ou faites-y référence dans votre bulletin; tenez une séance d'information pour les bénéficiaires du POSPH afin de leur parler du contenu de cette fiche, etc. Le lien en ligne à cette fiche d'information, qui est également disponible en anglais, est : [http://incomesecurity.org/medical\\_reviews\\_odsp.htm](http://incomesecurity.org/medical_reviews_odsp.htm).